

Vacances

VACANCES

La période de référence donnant droit aux vacances s'établit du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. Le droit au congé annuel est acquis au 1er mai de chaque année.

Questions fréquentes

Quelles sont les règles d'accumulation pour un(e) employé(e) à temps complet?

FIQ et APTS

Salariée ayant moins d'un (1) an de service

Toute salariée ayant moins d'un (1) an de service au 30 avril bénéficie d'une journée et deux tiers (1 2/3) de congé annuel par mois de service. Cette salariée peut compléter à ses frais jusqu'à vingt (20) jours ouvrables de congé annuel (quatre (4) semaines de calendrier).

Salariée ayant un (1) an et plus de service

Toute salariée qui, au 30 avril, a au moins un (1) an de service a droit à quatre (4) semaines de congé annuel (vingt (20) jours ouvrables).

Toute personne salariée qui a au moins dix-sept (17) ans de service a droit au quantum du congé annuel suivant :

- 17 et 18 ans de service au 30 avril : 21 jours ouvrables
- 19 et 20 ans de service au 30 avril : 22 jours ouvrables
- 21 et 22 ans de service au 30 avril : 23 jours ouvrables
- 23 et 24 ans de service au 30 avril : 24 jours ouvrables

La personne salariée qui, au 30 avril, a vingt-cinq (25) ans de service a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances.

CSN et SNS

Salariée ayant moins d'un (1) an de service

La personne salariée ayant moins d'un (1) an de service au 30 avril a droit à un jour et deux tiers (1 2/3) de congé payé pour chaque mois de service. La personne salariée ayant droit à moins de dix (10) jours de congés payés peut compléter jusqu'à concurrence de deux (2) semaines à ses frais.

Salariée ayant un (1) an et plus de service

La personne salariée ayant un (1) an et plus de service au 30 avril a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payées.

Toute personne salariée qui a au moins dix-sept (17) ans de service a droit au quantum du congé annuel suivant :

- 17 et 18 ans de service au 30 avril : 21 jours ouvrables
- 19 et 20 ans de service au 30 avril : 22 jours ouvrables
- 21 et 22 ans de service au 30 avril : 23 jours ouvrables
- 23 et 24 ans de service au 30 avril : 24 jours ouvrables

La personne salariée qui, au 30 avril, a vingt-cinq (25) ans de service a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances.

Quelles sont les règles d'accumulation pour un(e) employé(e) à temps partiel?

FIQ

Années de service au 30 avril	Nombre de jours ouvrables	Pourcentage payable %
Moins de 17 ans de service	20	8
17 et 18 ans de service	21	8,4
19 et 20 ans de service	22	8,8
21 et 22 ans de service	23	9,2
23 et 24 ans de service	24	9,6
25 ans de service	25	10

CSN, APTS, SNS

Années de service au 30 avril	Nombre de jours ouvrables	Pourcentage payable %
Moins de 17 ans de service	20	8,77
17 et 18 ans de service	21	9,25
19 et 20 ans de service	22	9,73
21 et 22 ans de service	23	10,22
23 et 24 ans de service	24	10,71
25 ans de service	25	11,21

Dates d'affichage des calendriers de vacances

Établissements	Syndicats	Été	Hiver
CISSS des Laurentides	FIQ-CSN	L'employeur affiche via le Guichet web, au plus tard le 8 mars, une liste des personnes salariées avec leur ancienneté et le quantum de congés annuels auquel elles ont droit. La personne salariée y inscrit sa préférence.	1 ^{er} au 15 septembre
CISSS des Laurentides	APTS	L'employeur affiche via le Guichet web, au plus tard le 1 ^{er} mars, une liste des personnes salariées avec leur ancienneté et le quantum de congés annuels auquel elles ont droit. La personne salariée y inscrit sa préférence.	1 ^{er} au 15 septembre